



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-07-51
Installation parc assistance
Du 29 novembre 2025 au 30 novembre 2025
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

Vu la demande formulée par l'association Ecurie des 2 Rives

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour installer le parc assistance du rallye du cœur des vignobles

Considérant la demande de l'association, il y a lieu de réglementer le stationnement en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

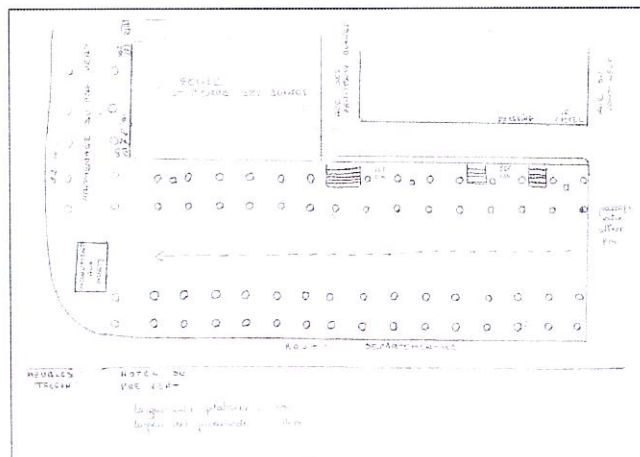
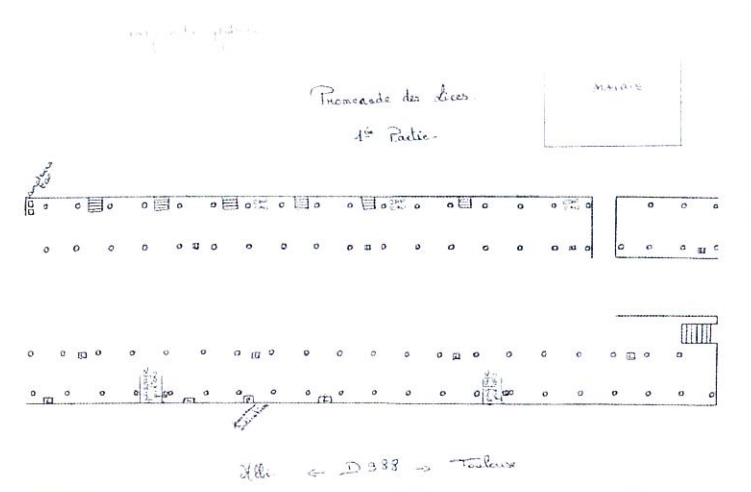
Le dimanche 30 novembre 2025, l'association « Ecurie des 2 rives » organisera le 07^{ème} rallye Cœur des Vignobles sur la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner

Afin de permettre l'installation du parc assistance sur la commune de Rabastens, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements visés sur les plans ci-après,

Du samedi 29 novembre 2025 à compter de 14 heures 00 jusqu'au dimanche 30 novembre 2025 à 20 heures 00

Sur l'ensemble de la promenade des lices eu du pré vert



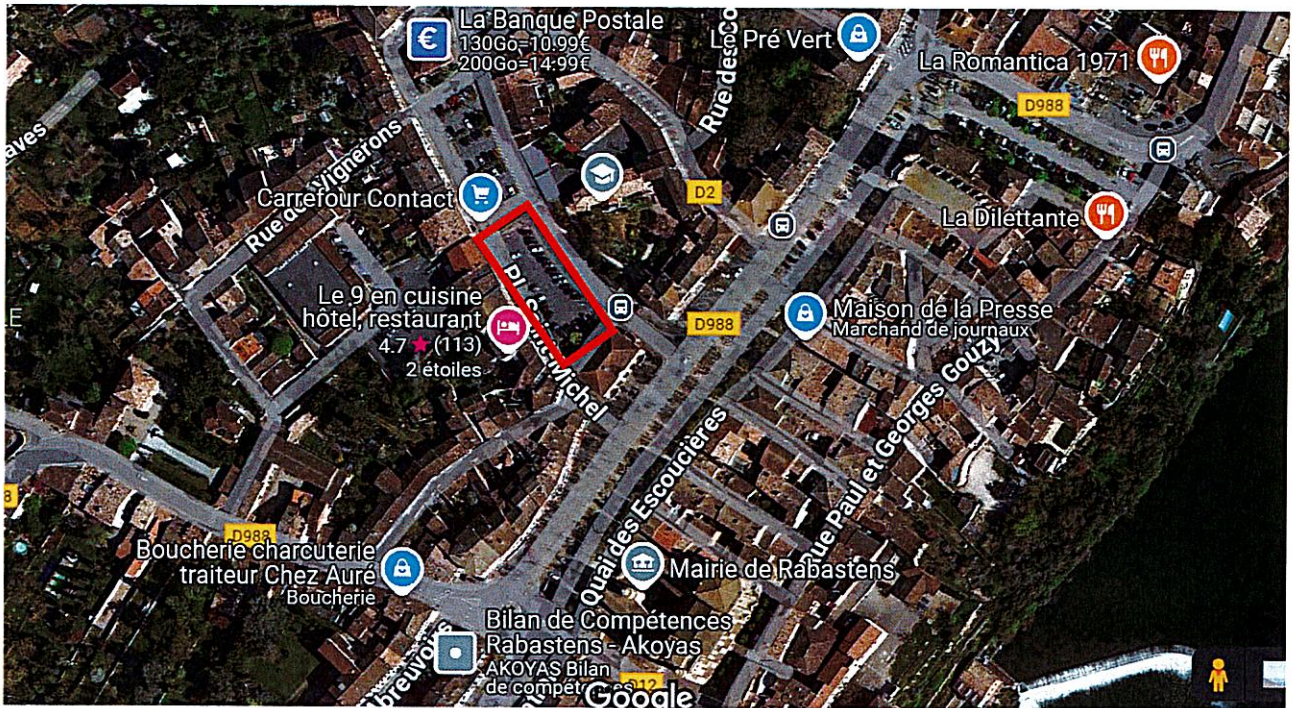
Sur la place Auger Gaillard



Sur la partie de droite de la place Auger Gaillard



Sur le parking de la place Saint Michel



Sur le parking sis rue du Clos Saint Jean



Sur le parking de l'aire de covoiture sis Avenue de Toulouse



ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Durant la durée de la manifestation, seuls les véhicules afférents à cette dernière seront autorisés à stationner sur les emplacements cités dans l'article 2.

ARTICLE 4 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 29 novembre au 30 novembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services Festivités
- Services techniques
- Ecurie des 2 rives

Fait à Rabastens, le 29 juillet 2024
Le Maire



Nicolas GERAUD